



Décision n° 2018-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX/XX/2018 modifiant la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-19 et R. 1333-69 ;

Vu l’ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu la décision n° 2017-DC-0585 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales ;

Vu l’avis du Haut Conseil de la santé publique du xx/xx/xxxx ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du xx/xx/xxxx ;

Considérant qu’il convient de mettre à jour les références législatives figurant dans la décision du 14 mars 2017, compte tenu de l’entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2017, des modifications de la partie législative du code de la santé publique, introduites par l’ordonnance du 10 février 2016 susvisée, et de prendre en considération l’article R. 1333-69 de ce code résultant de la publication du décret du 4 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu’il convient d’assurer dans les meilleurs délais une formation professionnelle adaptée à l’évolution des pratiques, en tenant compte du temps nécessaire pour préparer et approuver les guides professionnels appelés par l’article R. 1333-69 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 14 mars 2017 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° Aux articles 4 et 14, la référence « à l’article L. 1333-11 » est remplacée par la référence « à l’article L. 1333-19 » ;

2° La première phrase de l'article 7 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les guides professionnels approuvés par l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article « R. 1333-69 du code de la santé publique déterminent, à partir de la finalité et des objectifs définis conformément aux dispositions du titre I^{er} de la présente décision :

- « - les prérequis à la formation,
- « - les objectifs pédagogiques et les compétences attendues,
- « - les méthodes pédagogiques obligatoires,
- « - la durée globale des enseignements par objectif pédagogique,
- « - les compétences requises pour dispenser la formation,
- « - les modalités d'évaluation. »

3° Après l'article 14, il est inséré 2 articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« **Article 14-1**

« Les guides professionnels sont applicables au plus tard 6 mois après la date de leur approbation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« **Article 14-2**

« En l'absence de guide professionnel approuvé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les programmes de formation respectent les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 10 et 11 de la présente décision. ».

4° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 15**

« La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la radioprotection.

Fait à Montrouge, le XX/XX/2018

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,